

Circulaire du 7 janvier 2013 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2013

NOR : JUST1300731C

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Pour attribution

*Monsieur le vice-président du Conseil d'État,
Monsieur le premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le procureur général de ladite Cour,
Madame et mesdames les premiers présidents des cours d'appel,
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Madame et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,
Monsieur le procureur de la république près le tribunal supérieur d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les présidents des cours administratives d'appel,
Madame la présidente de la cour nationale du droit d'asile,
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance,
Madame la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux administratifs,*

Pour information

*Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature,
Monsieur le directeur de l'École Nationale des greffes,
et
Mesdames et messieurs les bâtonniers des ordres des avocats,
Monsieur le président du conseil national des barreaux,
Monsieur le président de la conférence des bâtonniers,
Monsieur le président de l'UNCA.*

Texte(s) source(s) :

- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- Loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013,
- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi relative à l'aide juridique.

Date d'application : 1er janvier 2013

Annexes : 2

Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit une revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle sur la base de l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu.

Aussi, chaque année suite à la fixation du nouveau barème par la loi de finances, les revalorisations relatives aux nouveaux plafonds d'admission, aux correctifs pour charges familiales et aux tranches de ressources pour l'aide partielle vous sont communiquées.

Comme pour l'année 2012, la loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 n'a pas modifié le barème de l'impôt sur le revenu pour l'année 2013.

En conséquence, les plafonds d'admission applicables aux ressources 2012 pour l'aide totale ou partielle ainsi que le montant des correctifs familiaux fixés par la circulaire n° SG-12-001/SADJAV/BAJ/18.01.2012 du 18 janvier 2012, demeurent inchangés.

- Pour l'aide juridictionnelle totale, le plafond est fixé à **929 euros**.
- Pour l'aide juridictionnelle partielle, le plafond est fixé à **1 393 euros**.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle évoluent conformément au tableau suivant :

Ressources (en euros)			Part contributive de l'État (en %)
930	à	971	85 %
972	à	1 024	70 %
1 025	à	1 098	55 %
1 099	à	1 182	40 %
1 183	à	1 288	25 %
1 289	à	1 393	15 %

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

- pour les deux premières personnes à charge, à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit **167 euros**,
- pour la troisième personne à charge et les suivantes, à 11,37 % du même plafond, soit **106 euros**.

Vous trouverez en pièces jointes deux annexes :

- L'annexe 1 comporte le tableau présentant le montant des plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur et le taux de l'aide juridictionnelle.
- L'annexe 2 est relative aux plafonds applicables à la Polynésie française convertis en francs CFP.

Je vous prie de bien vouloir transmettre, sans délai, la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.

Le chef de service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes,

Didier LESCHI

.../...

Annexe 1

tableau applicable en 2013

AIDE JURIDICTIONNELLE

METROPOLE, DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARTIN ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Loi n°91-647 du 10 juillet 1991-Décrets n°91-1266 du 19 décembre 1991, n°2003-300 du 02 avril 2003 - Loi de Finances pour 2013

CONDITIONS DE RESSOURCES														
Taux de l'aide juridictionnelle	pour un demandeur sans personne à charge (*)		pour un demandeur ayant :											
			1 personne à charge (*)	2 personnes à charge (*)		3 personnes à charge (*)		4 personnes à charge (*)		5 personnes à charge (*)		6 personnes à charge(**)(**)		
Le montant mensuel des ressources du foyer, après prise en compte des correctifs pour personnes à charge, doit être inférieur à														
100%	929 €		1 096 €		1 263 €		1 369 €		1 475 €		1 581 €		1 687 €	
85%	930 €	971 €	1 097 €	1 138 €	1 264 €	1 305 €	1 370 €	1 411 €	1 476 €	1 517 €	1 582 €	1 623 €	1 688 €	1 729 €
70%	972 €	1 024 €	1 139 €	1 191 €	1 306 €	1 358 €	1 412 €	1 464 €	1 518 €	1 570 €	1 624 €	1 676 €	1 730 €	1 782 €
55%	1 025 €	1 098 €	1 192 €	1 265 €	1 359 €	1 432 €	1 465 €	1 538 €	1 571 €	1 644 €	1 677 €	1 750 €	1 783 €	1 856 €
40%	1 099 €	1 182 €	1 266 €	1 349 €	1 433 €	1 516 €	1 539 €	1 622 €	1 645 €	1 728 €	1 751 €	1 834 €	1 857 €	1 940 €
25%	1 183 €	1 288 €	1 350 €	1 455 €	1 517 €	1 622 €	1 623 €	1 728 €	1 729 €	1 834 €	1 835 €	1 940 €	1 941 €	2 046 €
15%	1 289 €	1 393 €	1 456 €	1 560 €	1 623 €	1 727 €	1 729 €	1 833 €	1 835 €	1 939 €	1 941 €	2 045 €	2 047 €	2 151 €

(*) personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

(**) au delà de six personnes à charge, les plafonds de ressources prévus dans cette colonne sont majorés de 106 euros par personne supplémentaire
montant des correctifs pour charges de famille pour 2012 : **167 €** pour les deux premières personnes **106 €** pour les suivantes
à charge

Annexe 2

tableau applicable en 2013

**AIDE JURIDICTIONNELLE
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Loi n°91-647 du 10 juillet 1991-Décrets n°91-1266 du 19 décembre 1991, n°2003-300 du 02 avril 2003 - Loi de Finances pour 2013

CONDITIONS DE RESSOURCES														
Taux de l'aide juridictionnelle	pour un demandeur sans personne à charge (*)		pour un demandeur ayant :											
			1 personne à charge (*)		2 personnes à charge (*)		3 personnes à charge (*)		4 personnes à charge (*)		5 personnes à charge (*)		6 personnes à charge(*)(**)	
Le montant mensuel en francs CFP (XPF) des ressources du foyer, après prise en compte des correctifs pour personnes à charge, doit être inférieur à														
100%	110 859 XPF		130 814 XPF		150 769 XPF		163 374 XPF		175 979 XPF		188 584 XPF		201 189 XPF	
85%	110 860 XPF	115 914 XPF	130 815 XPF	135 869 XPF	150 770 XPF	155 824 XPF	163 375 XPF	168 429 XPF	175 980 XPF	181 034 XPF	188 585 XPF	193 639 XPF	201 190 XPF	206 244 XPF
70%	115 915 XPF	122 211 XPF	135 870 XPF	142 166 XPF	155 825 XPF	162 121 XPF	168 430 XPF	174 726 XPF	181 035 XPF	187 331 XPF	193 640 XPF	199 936 XPF	206 245 XPF	212 541 XPF
55%	122 212 XPF	131 036 XPF	142 167 XPF	150 991 XPF	162 122 XPF	170 946 XPF	174 727 XPF	183 551 XPF	187 332 XPF	196 156 XPF	199 937 XPF	208 761 XPF	212 542 XPF	221 366 XPF
40%	131 037 XPF	141 091 XPF	150 992 XPF	161 046 XPF	170 947 XPF	181 001 XPF	183 552 XPF	193 606 XPF	196 157 XPF	206 211 XPF	208 762 XPF	218 816 XPF	221 367 XPF	231 421 XPF
25%	141 092 XPF	153 695 XPF	161 047 XPF	173 650 XPF	181 002 XPF	193 605 XPF	193 607 XPF	206 210 XPF	206 212 XPF	218 815 XPF	218 817 XPF	231 420 XPF	231 422 XPF	244 025 XPF
15%	153 696 XPF	166 229 XPF	173 651 XPF	186 184 XPF	193 606 XPF	206 139 XPF	206 211 XPF	218 744 XPF	218 816 XPF	231 349 XPF	231 421 XPF	243 954 XPF	244 026 XPF	256 559 XPF

(*) personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

(**) au delà de six personnes à charge, les plafonds de ressources prévus dans cette colonne sont majorés de 12 605 francs CFP par personne supplémentaire